
DECRET N° 2018/2939 /DU 12 APR 2018

fixant les conditions d'utilisation, de manipulation, de stockage, de transport, de décontamination et d'élimination finale des Polychlorobiphényles et composés assimilés au Cameroun.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- Vu la Constitution ;
- Vu la Convention de Bâle sur le contrôle des mouvements transfrontières des déchets dangereux et de leur élimination ratifiée le 11 février 2001 ;
- Vu la Convention de Rotterdam sur la procédure préalable en connaissance de cause applicable à certains produits chimiques et pesticides dangereux qui font l'objet d'un commerce international ratifiée le 20 mai 2002 ;
- Vu la Convention de Stockholm sur les Polluants Organiques Persistants ratifiée le 26 mai 2005 ;
- Vu la Convention de Bamako sur l'interdiction d'importer en Afrique des déchets dangereux et sur le contrôle des mouvements transfrontaliers et la gestion des déchets dangereux produits en Afrique ratifiée le 21 décembre 1995 ;
- Vu la loi n°89/027 du 29 décembre 1989 portant sur les déchets toxiques et dangereux ;
- Vu la loi n°96/03 du 04 janvier 1996 portant loi cadre dans le domaine de la santé ;
- Vu la loi n°96/12 du 05 Août 1996 portant loi cadre relative à la gestion de l'environnement ;
- Vu la loi n°96/117 du 05 août 1996 relative à la normalisation ;
- Vu la loi n°98/005 du 14 avril 1998 portant régime de l'eau ;
- Vu la loi n°98/015 du 14 juillet 1998 relative aux établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes ;
- Vu la loi n°2004/015 du 23 juillet 2001 portant profession du transporteur routier et l'auxiliaire de transport ;
- Vu la loi n°2004/018 du 22 juillet 2004 fixant les règles applicables aux communes ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/409 du 09 décembre 2011 portant nomination d'un Premier Ministre, Chef du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/410 du 09 décembre 2011 portant formation du Gouvernement ;

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
 SECRETARIAT GENERAL
 ET DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
 ET DES REQUETES
 COPIE CERTIFIÉE CONFORME

- Vu le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 complétant certaines dispositions du décret N°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2011/2581/PM du 23 août 2011 portant réglementation des substances chimiques nocives ou dangereuses,
- Vu le décret n°2011/ 2803/PM du 26 septembre 2012 fixant les conditions de tri, de collecte, de stockage, de transport, de récupération, de recyclage, de traitement et élimination finale des déchets,

DECRETE :

CHAPITRE I
DISPOSITIONS GENERALES

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 1.- Le présent décret fixe les conditions d'utilisation, de manipulation, de stockage, de transport, de traitement et d'élimination, finale des Polychlorobiphényles et composés assimilés au Cameroun.

Article 2.- Au sens du présent décret, les définitions ci-après sont admises :

Appareil contenant des PCB : appareil qui contient ou qui a contenu des PCB notamment les transformateurs, les condensateurs, les réceptacles contenant des stocks résiduels et n'ayant pas fait l'objet d'une décontamination. Les appareils d'un type susceptible de contenir des PCB sont considérés comme contenant des PCB ;

Attestation de formation : document justifiant que le titulaire a suivi une formation sur la gestion des PCB ;

Certificat d'acceptation préalable : document par lequel un destinataire de déchets atteste son accord préalable pour recevoir des déchets PCB en vue de leur valorisation ou leur élimination ;

Certificat d'élimination : document délivré par l'éliminateur de déchets dans lequel il affirme avoir définitivement éliminé les déchets de PCB reçus ;

Certificat PCB free : document délivré par un laboratoire agréé attestant que l'appareil contient moins de 50 ppm de PCB ;

Collecteur : personne physique ou morale collectant des déchets PCB ;

Déchet de PCB : substance ou matériau contenant plus de 50 ppm de PCB en masse ;

Déchloration : technique consistant à enlever les molécules de Chlore du noyau diphényle du PCB ;

Déclaration : opération qui consiste pour un détenteur ou pour un utilisateur à fournir à l'autorité compétente les informations précises sur les appareils et matrice contenant les PCB détenus ;

Décontamination : ensemble des opérations qui permettent que des appareils, objets, matières ou substances liquides contaminées par des PCB soient réutilisés, recyclés ou éliminés dans des conditions de sécurité et qui peuvent comprendre la substitution, c'est-à-dire toutes les opérations par

lesquelles les PCB sont remplacés par des liquides appropriés ne contenant pas de PCB ;

Détenteur : personne physique ou morale qui détient des PCB, des PCB usagés et/ou des appareils contenant des PCB ;

Directives : documents d'orientation décrivant les règles et la méthodologie à suivre pour une gestion écologiquement rationnelle des PCB ;

Élimination : opération tendant à la destruction des molécules de PCB, à la décontamination des appareils contenant des PCB, à la substitution du fluide PCB, à la décontamination des autres objets et matériaux contenant des PCB, ainsi qu'à la régénération des fluides PCB ;

Élimination écologiquement rationnelle : activité de traitement de déchets contenant des PCB permettant la destruction irréversible des molécules de PCB sans risque pour la santé de l'homme et de l'environnement ;

Expéditeur : personne physique ou morale ayant confié des déchets de PCB au collecteur et/ou au transporteur ;

Gestion écologiquement rationnelle : ensemble de mesure(s) ou pratique(s) permettant d'assurer que des substances, ou des déchets dangereux, sont gérés d'une manière qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement contre les effets nuisibles que peuvent avoir ces substances ou ces déchets ;

Inventaire : opération qui consiste à identifier et à enregistrer tous les appareils ou matériels qui pourraient contenir des PCB ou encore les sites contaminés aux PCB et à donner notamment des indications sur la nature des PCB, leur concentration et leur répartition géographique ;

Manifeste de traçabilité ou bordereau de suivi : formulaire accompagnant l'opération de transport des déchets de PCB indiquant l'origine, la destination, la nature et la quantité de déchets transportés ;

Matrice : Echantillon de milieu biophysique (terre, eau, sol, air, aliments, tissus humains ou animaux) ;

PCB : déchets, substances et articles contenant, consistant en, ou contaminés par des bi phényles polychlorés (**PCB**), des ter phényles polychlorés (**PCT**), du naphthalène polychloré (**PCN**) ou des bi phényles polybromés (**PBB**), y compris tout composé polybromé analogue ayant une concentration égale ou supérieure à 50mg/kg ". (Catégorie [**A 3180**] de la classification A de la Convention de Bâle) ;

PCB usagé : PCB considéré comme déchet ;

Plan National d'élimination : document de planification des échéances de décontamination et d'élimination des PCB ;

Polybromobenzyltoluènes (PBBT) : analogues bromés des Polychlorobenzyltoluènes (PCBT) ;

Polybromobiphényles (PBB) : analogues bromés des polychlorobiphényles de formule moléculaire $C_{12}H_{(10-n)}Br_n$ et dont la structure est telle que les

atomes d'hydrogène de la molécule biphenyle peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de brome allant de 1 à 10 ;

Polychlorobenzyltoluènes (PCBT) : composés aromatiques dont les plus courants sont les tétrachlorobenzyltoluènes et les dichlorobenzyltoluènes appelés respectivement UGILEC-141, de formule chimique $C_{14}H_{10}Cl_4$, et UGILEC-121, de formule chimique $C_{14}H_{12}Cl_2$;

Polychlorobiphényles : composés aromatiques de formule moléculaire $C_{12}H_{(10-n)}Cl_n$ et dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de biphenyle (deux cycles benzéniques reliés par une seule liaison carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de 1 à 10 ;

Polychloronaphtalènes (PCN) : composés aromatiques de formule moléculaire $C_{10}H_{(8-n)}Cl_n$ et dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule de naphthalène sont remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de 1 à 8 ;

Polychloroterphényles (PCT) : composés aromatiques de formule moléculaire $C_{18}H_{(14-n)}Cl_n$ et dont la structure est telle que les atomes d'hydrogène de la molécule terphenyle (trois cycles benzéniques reliés par des liens carbone-carbone) peuvent être remplacés par un nombre d'atomes de chlore allant de 1 à 14 ;

ppm : partie par million (mg/kg) ;

Retro-remplissage : opération consistant à substituer un diélectrique contenant des PCB par un diélectrique non PCB ;

Site contaminé : surface d'eau, de sol ou de sédiment contenant plus de 30 ppm de PCB ;

Transporteur : personne physique ou morale transportant des déchets PCB ;

Utilisateur : personne physique ou morale qui bénéficie des appareils électriques ou matrices contenant ou contaminés par du PCB sur son site et qu'il n'est pas propriétaire de ces appareils ou matrice.

CHAPITRE II **DE L'INVENTAIRE DES PCB**

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 3.- (1) L'Administration en charge de l'environnement réalise un inventaire national des stocks de PCB ainsi que des sites contaminés par les PCB.

(2) L'inventaire visé à l'alinéa 1 ci-dessus se fait sur la base des déclarations des détenteurs, dans les conditions prévues à l'article 7 ci-dessous.

Article 4.- (1) Les détenteurs et les utilisateurs de PCB, d'appareils à PCB ou de déchets potentiellement contaminés par les PCB doivent les déclarer dans les six (06) mois suivant la publication du présent décret.

(2) La déclaration visée à l'alinéa 1 ci-dessus se fait auprès du Ministère en charge de l'environnement, sur la base du renseignement d'un imprimé dont le modèle est annexé au présent décret.

Article 5.- Les sites contaminés par des PCB sont déclarés par les propriétaires au même titre que les PCB usagés en précisant notamment la superficie contaminée, la localisation géographique ou l'adresse et le cas échéant, la nature des PCB et la cause de la contamination.

Article 6.- (1) Les propriétaires de sites contaminés par les PCB font réaliser par un bureau d'étude agréé par le Ministre chargé de l'environnement, une Evaluation Environnementale de leur site conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les résultats de cette évaluation sont transmis à l'Administration en charge de l'environnement notamment l'identification des sites contaminés, le taux de contamination, la superficie, la localisation géographique et les mesures prises pour protéger l'environnement.

Article 7.- (1) Il est institué au Ministère en charge de l'environnement, une base de données géo référencée sur les PCB existant au Cameroun, appelée SIG-PCB. La base contient les données relatives à l'établissement de l'inventaire des PCB notamment le nom des détenteurs /utilisateurs, la nature des PCB, les quantités détenues, l'utilisation qui en est faite, la localisation géographique, les résultats d'analyses ainsi que toute autre information pertinente issue de l'inventaire.

(2) La déclaration visée à l'article 4 (2) ci-dessus doit être renseignée par son détenteur ou utilisateur dans le SIG PCB.

CHAPITRE III

DE L'UTILISATION, DE LA CESSION, DE LA LOCATION ET DU RECYCLAGE DES APPAREILS A PCB

Article 8.- Toute utilisation des appareils de PCB dans des lieux ayant un rapport avec la production ou le traitement de denrées alimentaires ou d'aliments pour animaux ou encore à proximité des centres hospitaliers, des écoles, des centres de traitement d'eau potable, des cours d'eau et toute autre zone sensible est interdite.

Article 9.- La cession, à quelque titre que ce soit ainsi que la location et le recyclage des appareils à PCB sont interdits.

Article 10.- (1) L'importation et l'exportation de substances chimiques, des articles, des condensateurs, des transformateurs, des produits ou d'appareils électriques contenant des PCB sont interdites.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES


COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(2) Toutefois, les produits visés à l'alinéa 1 ci-dessus, peuvent être exportés en vue de leur élimination écologiquement rationnelle conformément à la réglementation en vigueur.

Article 11.- (1) L'utilisation des appareils contenant ou contaminés par des PCB est exceptionnellement autorisée :

- (i) lorsque l'appareil a encore autorisé en vertu du plan national d'élimination des PCB ;
- (ii) lorsque l'appareil encore intact, ne présente pas de fuite et uniquement dans des lieux où les risques de rejet dans l'environnement peuvent être réduits au minimum et où il peut y être rapidement remédié ;
- (iii) lorsque des mesures sont prises pour prévenir les pannes électriques et pour gérer de façon écologiquement rationnelle les appareils concernés ;
- (iv) lorsque des mesures de surveillance et de suivi sont adoptées pour éviter tout risque de fuite de PCB ou d'incendie.

Article 12.- (1) Tout importateur de transformateurs, de condensateurs et des produits susceptibles de contenir des PCB doit fournir un certificat « PCB free » qui doit être délivré par un laboratoire agréé conformément à la réglementation en vigueur.

Article 13.- Tout exportateur d'appareils à PCB ou de déchets et matrices à PCB est tenu de renseigner une fiche de notification de transfert via le système de contrôle import/export des PCB développé par le Ministère en charge de l'environnement.

Article 14.- (1) La liste non exhaustive des produits susceptibles de contenir des PCB, tel qu'énoncé à l'article 12 ci-dessus, est annexée au présent décret.

(2) La liste visée à l'alinéa 1 ci-dessus, peut être actualisée par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

CHAPITRE IV

DES MESURES RELATIVES AUX LOCAUX ABRITANT /CONTENANT DES PCB, DES APPAREILS A PCB ET DES PCB USAGÉS

Article 15.- Les appareils à PCB, qui sont encore autorisés en vertu du Plan National d'Élimination des PCB, sont gérés conformément aux dispositions du présent décret.

Article 16.- (1) Les locaux où sont situés les appareils à PCB doivent être protégés contre les intrusions humaines ou animales, et surveillés par leurs propriétaires.

(2) Les appareils à PCB et des PCB usagés non situés dans des locaux fermés doivent être entourés d'une clôture élevée en grillage métallique.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 17.- Les sites et locaux contenant des PCB doivent être signalés par des plaques ou des panneaux ou encore des affiches très visibles et explicites, fixées sur l'enceinte du site et indiquant la présence des PCB.

Article 18.- (1) Les locaux ou les sites abritant des appareils à PCB doivent être munis d'une affiche présentant les mesures d'urgence, les consignes de sécurité et les consignes des premiers secours en cas de déversement ou d'incendie du local.

(2) L'affiche doit être faite en matière résistante aux intempéries, avoir une dimension minimale de 20 cm x 30 cm, et apposée sur la porte du local fixée sur un pan de la clôture du site ou du local.

CHAPITRE V **DU CONDITIONNEMENT, DU TRANSPORT ET DE L'ELIMINATION DE PCB** **USAGES**

Article 19.- (1) Les appareils contenant des PCB et PCB usagés ne peuvent être transportés qu'en vue de leur élimination ou décontamination écologiquement rationnelle.

(2) Le transport des PCB et PCB usagés ne peut être effectué que par une entreprise disposant d'un permis environnemental délivré par le Ministre chargé de l'environnement et disposant notamment de moyens de transport conformes à la législation en vigueur en matière de transport des déchets dangereux.

Article 20.- Les appareils à PCB et les PCB usagés doivent être conditionnés en vue de leur transport comme indiqué ci-dessous :

- a. les PCB usagés en phase liquide sont conditionnés dans des fûts homologués UN de 200 litres à bondes et leur taux de remplissage ne doit pas dépasser 90% ;
- b. les v solides sont conditionnés dans des fûts métalliques à ouverture totale ;
- c. les fûts de PCB usagés sont palettisés et arrimés sur chaque palette.

Article 21.- (1) En vue de leur transport, les transformateurs sont au préalable vidés de leur diélectrique, égouttés puis rebouchés hermétiquement.

(2) Le transport d'un transformateur dont la carcasse métallique est en bon état s'effectue sur un plateau de camion ou de train convenablement arrimé à l'intérieur d'une cuvette de rétention métallique d'une hauteur minimale de 25 cm.

(3) Le transport d'un transformateur dont la carcasse métallique est en bon état peut également être effectué sur un pont de bateau convenablement arrimé à l'intérieur d'une cuvette de rétention métallique d'une hauteur minimale de 80 cm.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

(4) Lorsque le transformateur est en mauvais état, il est préalablement emballé dans un caisson métallique et ensuite arrimé sur le plateau du camion.

Article 22.- Le transformateur ou les fûts contenant les PCB usagés portent les étiquettes indiquant les PCB et le danger pour l'environnement.

Article 23.- Les camions ou les bateaux transportant des PCB usagés doivent être munis des équipements suivants :

- a. un extincteur d'incendie portatif adapté aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale de 2 kg de poudre (ou de capacité correspondante pour un autre agent extincteur acceptable), à l'intérieur de la cabine du conducteur ;
- b. deux extincteurs d'incendie portatifs adaptés aux classes d'inflammabilité A, B et C, d'une capacité minimale totale de 6 kg de poudre chacun, fixés à l'extérieur de la cabine du conducteur.

Article 24.- (1) Les camions transportant des PCB usagés solides de PCB seront munis de la plaque orange réglementaire indiquant le code de danger 9 et le Numéro ONU 3432.

(2) En cas de transport d'huiles à PCB, ou contaminées par les PCB, le camion devra être muni de la plaque orange réglementaire indiquant le code de danger 9 et le Numéro ONU 2315.

(3) En cas de transport des PCB usagés solides et d'huiles à PCB, les deux plaques visées aux alinéas 1 et 2 précédents sont apposées sur le véhicule de transport.

Article 25.- En cas de transport par voie routière des PCB:

- a. le camion ne doit transporter aucun produit inflammable en plus des PCB ;
- b. le conducteur du véhicule doit être spécialement formé et informé de la nature et des dangers des produits transportés ;
- c. le conducteur doit connaître les consignes pour lutter contre un éventuel incendie et les mesures à prendre en cas de fuite de PCB ;
- d. le conducteur doit connaître les consignes de secours applicables aux PCB ;
- e. le conducteur doit être muni des documents personnels et de transport notamment l'attestation de formation, le certificat d'acceptabilité des déchets et le manifeste de traçabilité.

CHAPITRE VI **DE LA DECONTAMINATION ET DE L'ELIMINATION DES PCB**

Article 26.- (1) Les appareils à PCB contenant moins de 500 ppm font l'objet de retro-remplissage.

(2) Les appareils à PCB contenant entre 500 ppm et 2000 ppm font l'objet de décontamination.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES



(3) La décontamination visée à l'alinéa (2) ci-dessus s'entend notamment du lavage au solvant aqueux, de la déchloration et de la décontamination à l'autoclave avec ou sans solvant.

(4) Les appareils à PCB hors service ayant fait l'objet de décontamination préalable peuvent être recyclés.

(5) Le recyclage visé à l'alinéa (4) ci-dessus ne s'applique qu'aux parties métalliques de l'appareil à PCB hors service.

Article 27.- (1) Les appareils à PCB, ou contaminés à plus de 2000 ppm, ainsi que les huiles de PCB et les sols contaminés font l'objet d'une élimination écologiquement rationnelle exclusivement par exportation vers un pays étranger conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Sur autorisation du Ministre chargé de l'environnement, les huiles contaminées à moins de 2000 ppm peuvent être éliminées par déchloration chimique ou par co-incinération thermique dans les fours de cimenterie en phase sèche à une température supérieure ou égale à 1500 °C.

Article 28.- Le mélange de déchets contenant des PCB avec d'autres déchets ou toute autre substance est interdit.

Article 29.- Il est institué un Plan National de décontamination et d'élimination des PCB.

Article 30.- (1) Préalablement à sa mise en œuvre, le Plan national de décontamination et d'élimination des PCB fait l'objet d'un avis du Comité technique PCB.

(2) Les modalités de création, d'organisation et de fonctionnement du Comité Technique PCB visé à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'environnement.

Article 31.- Le Plan National de décontamination et d'élimination des PCB:

- (i) fixe un calendrier d'élimination de l'utilisation des PCB et appareils à PCB au plus tard le 31 décembre 2023 selon les priorités suivantes :
 - les appareils contenant plus de 10 % (100000 ppm) et de 5 litres de PCB,
 - les appareils contenant plus de 0,05 % (500 ppm) et de 5 litres de PCB,
 - les appareils contenant plus de 0,005 % (50 ppm) et de 0,05 litres de PCB ;
- (ii) arrête une échéance pour l'élimination complète des déchets de PCB au Cameroun au plus tard en 2025 ;
- (iii) précise les moyens à mettre en œuvre pour éliminer les PCB ou garantir la décontamination des appareils et sites contaminés;
- (iv) indique les moyens de contrôle du respect du calendrier ;
- (v) prévoit les moyens d'élimination des déchets de PCB.

Article 32.- Tout détenteur élabore son propre plan de décontamination et d'élimination des PCB dont il dispose, en cohérence avec le modèle du Plan National de Décontamination et d'Élimination des PCB et le transmet au Ministère en charge de l'environnement dans les six (06) mois suivant la publication du présent décret.

Article 33.- En cas d'élimination écologiquement rationnelle des PCB, le détenteur est tenu de faire parvenir au Ministère en charge de l'environnement le « certificat d'élimination ».

Article 34.- Les détenteurs des PCB usagés, ou d'appareils à PCB dont l'échéance d'élimination est arrivée à terme en vertu du Plan National de décontamination et d'élimination des PCB, sont tenus de faire procéder à l'élimination de leurs déchets de PCB sans délais par une entreprise conformément à la réglementation en vigueur.

Article 35.- Un texte particulier du Ministre chargé de l'environnement fixe les modalités d'élaboration et de mise en œuvre du Plan national de décontamination et d'élimination des PCB.

CHAPITRE VII **DE LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS DE PCB**

Article 36.- (1) Tout détenteur de PCB est tenu de mettre à la disposition de ses travailleurs des équipements de protection individuelle appropriés.

(2) Tout travailleur impliqué dans la gestion écologiquement rationnelle des PCB est tenu d'arborer des équipements de protection individuelle appropriés.

Article 37.- (1) Tout personnel préposé aux tâches sur les appareils à PCB ou directement exposé à cette substance dispose d'un droit de suivi médical.

(2) Le suivi médical visé à l'alinéa 1 ci-dessus se traduit par une visite médicale par semestre, à travers un dépistage des PCB par dosage dans le sang, et en cas d'accident, par une prise en charge appropriée par l'employeur, conformément à la législation et la réglementation en vigueur.

Article 38.- Sont notamment concernés par le suivi médical visé à l'article 37 ci-dessus, les techniciens d'analyse des PCB, les personnels impliqués dans le montage et l'entretien des appareils à PCB, les chauffeurs transportant les PCB, les ouvriers chargés de faire la décontamination de sites pollués, les personnels impliqués dans la manutention et l'élimination d'appareils pollués.

DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 39.- (1) Sans préjudice des sanctions pénales prévues par la législation et la réglementation en vigueur, et lorsqu'un inspecteur chargé de l'environnement ou des établissements classés a dûment constaté l'inobservation des conditions imposées au propriétaire, notamment la déclaration, la mise en conformité des appareils à PCB, le respect du Plan National de décontamination et d'élimination, le Ministre chargé de l'environnement met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai qu'il détermine et ne pouvant, en tout état de cause, excéder trois (03) mois.

(2) Si à l'expiration du délai fixé l'exploitant ne s'est pas conformé, le Ministre chargé de l'environnement peut :

- a. procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;
- b. obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution desdits travaux et le cas échéant, procéder au recouvrement forcé de cette somme ;
- c. suspendre par arrêté conjoint du Ministre chargé de l'environnement et du Ministre chargé des établissements classés, le fonctionnement de l'établissement jusqu'à exécution des conditions imposées.

CHAPITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES – TRANSITOIRES ET FINALES

Article 40.- (1) Les inspections et contrôles des sites à PCB, des appareils à PCB et PCB usagés sont assurés par les agents assermentés de l'environnement et des établissements classés.

(2) Les agents assermentés de l'environnement et des établissements classés sont chargés de rechercher et de constater conformément à la réglementation en vigueur les infractions aux dispositions du présent décret.

(3) Un texte particulier du Ministre chargé de l'environnement fixe la procédure de contrôle et d'inspection des sites et appareils à PCB.

Article 41.- (1) Les sites et locaux contenant des PCB disposent d'un délai de douze (12) pour se conformer aux dispositions du présent décret.

(2) Les aspects suivants doivent notamment être revisités :

- étanchéité du sol (béton enduit d'une résine étanche ou similaire) ;
- bac de rétention sous les appareils électriques à PCB ;
- paroi coupe-feu, si le local est situé à l'intérieur d'un bâtiment ;
- dispositif permettant l'obturation des gaines de ventilation en cas d'incendie pour les locaux en maçonnerie.

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

Article 42.- Sans préjudice des dispositions contenues dans le Plan National de décontamination et d'élimination des PCB visé à l'article 29 du présent décret, les dispositions relatives à l'élimination des PCB ne s'appliquent pas aux quantités de PCB destinées à être utilisées pour la recherche en laboratoire ou comme étalon de référence.

Article 43.- Un arrêté du Ministre chargé de l'environnement fixe les modalités de gestion écologiquement rationnelle des PCB.

Article 44.- Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais.

Yaoundé, le 12 APR 2018

SERVICES DU PREMIER MINISTRE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES
ET DES REQUÊTES
COPIE CERTIFIÉE CONFORME

